



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CHROMAFRUIT***

de la société

STOLLER EUROPE SLU

enregistrée sous le

n°2023-0991

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société STOLLER EUROPE SLU attestent que le produit CHROMAFRUIT a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. *Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :*
 - o *L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;*
 - o *L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les critères microbiologiques.*
- b. *Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle est fondée la décision administrative sont de préserver la santé et la vie des personnes.*

c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :*

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux³ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

[...]

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposé

Sur la base des FDS soumises pour les matières premières, la classification déterminée par calcul au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, est la suivante. La matière première conduisant au classement H360FD est l'acide borique :

Catégorie	Code H
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A	H360FD Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Le produit contenant une substance cancérogène ou mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, les mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'appliquent.

Aussi, considérant la classification et l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit CHROMOFRUIT fournie dans le cadre de cette demande, il n'est pas possible de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.

d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5 est présenté au point c.*



e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :

- Il n'est pas possible de retenir la classification « sans classement » au titre du règlement (CE) n° 1272/2008. En effet, en application des mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'acide borique contenu dans le produit conduit au classement « H360FD Peut nuire à la fertilité ou au fœtus » (CMR1) ;
- Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les utilisateurs. En effet, l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit CHROMAFRUIT ne permet pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine.

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes à autoriser ce produit CHROMAFRUIT pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	CHROMAFRUIT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	STOLLER EUROPE SLU Elche Parque Empresarial C Max Planck 1 03203 ELCHE (ALICANTE) Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et d'oligo-éléments.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	210-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 21/08/2023

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	58 %
Bore (B) soluble dans l'eau	8 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,02 %
Mannitol	0,1 %
pH	9

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité pour la reproduction - Catégorie 1A	H360FD : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des cultures refusées				
<u>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</u>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Pommier	7 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	30 et 15 jours avant la collecte (BBCH 79-80 et BBCH 81-82)
Cerisier	Motivation du refus : L'usage est refusé car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)			
	7 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	30 et 15 jours avant la collecte (BBCH 79-80 et BBCH 81-82)
Motivation du refus : L'usage est refusé car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes à autoriser ce produit pour les raisons visées au e)				